

COUP DE CŒUR 1999

Julien PILLOT  
&  
Jean-Christian LAMBORELLE

LE DECRET  
du 1<sup>er</sup> décembre 1936  
dit "code du vin" :  
étude critique

ACADEMIE  MORIM

# PRÉFACE

Le Groupe Amorim, né du liège en 1870 au Portugal, a fondé les bases de son développement sur cette extraordinaire matière première, à travers la production de cet humble mais inséparable compagnon du Vin : le bouchon de liège.

Notre volonté de servir la cause du vin s'est toujours exprimée dans la recherche technologique sur la filière liège, base de notre activité. En 1992, nous avons souhaité aller plus loin et nous engager davantage aux côtés des chercheurs en œnologie en créant l'Académie Amorim, un lieu de rencontre et d'échange entre œnologues, ingénieurs, professeurs, sommeliers, auteurs, artistes... tous animés d'une même passion du Vin. Chaque année, notre Académie encourage et soutient la recherche en œnologie par la remise d'un Prix à un chercheur ou à une équipe de chercheurs ayant fait paraître des travaux significatifs qui concourent à la défense et à la promotion de la qualité du Vin. Que soient ici saluées les personnalités, membres de cette Académie, qui contribuent si généreusement à cette mission. Je formule le vœux que cette collection, dédiée aux Lauréats du Grand Prix de l'Académie, devienne, au fil des ans, une référence et la mémoire vivante des efforts et des travaux engagés dans le monde entier pour servir la noble cause du Vin.

**Americo Ferreira de AMORIM**

Président du Groupe Amorim

## LAURÉATS DE L'ACADÉMIE AMORIM

### **Grand Prix 1999 - Isabelle CUTZACH-BILLARD**

*"Etude sur l'arôme des vins doux naturels non muscatés au cours de leur élevage et de leur vieillissement. Son origine. Sa formation."*

### **Prix Chêne-Liège 1999 - Noël HEYES**

*"La Perméabilité à l'oxygène de la cire de paraffine macrocristalline et sa conséquence sur les traitements de surface des bouchons en liège naturel destinés aux vins tranquilles."*

### **Coup de Cœur 1999 - Julien PILLOT & Jean-Christian LAMBORELLE**

*"Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936 dit "code du vin" : étude critique."*



### **Grand Prix 1998 - Virginie MOINE-LEDOUX**

Faculté d'Oenologie Université Victor SEGALEN de Bordeaux 2

*"Recherches sur le rôle des Mannoprotéines de levure vis à vis de la stabilité protéique et tartrique des vins."*

### **Coup de Cœur 1998 - Marie-Laure CHAMUSSY-BOUTEILLE**

Institut de la Vigne et du Vin Jules GUYOT, Université de Bourgogne

*"Colette : un vin d'écrivain."*



### **Grand Prix 1997 - Valérie LAVIGNE-CRUEGE**

Faculté d'Oenologie Université Victor SEGALEN de Bordeaux 2

*"Recherche sur les composés soufrés formés par la levure au cours de la vinification et l'élevage des vins blancs secs."*



### **Grand Prix 1996 - Sylvie BIAU**

Faculté d'Oenologie Université Victor SEGALEN de Bordeaux 2

*"Etude de la matière colorante des vins blancs de Bordeaux."*

### **Prix Chêne-Liège 1996 - Guillem ROIG I JOSA - Héctor RIU SAVALL**

**Josep SANCHO I VALLS**

Département d'Industries Agro-Alimentaires

Escola Superior d'Agricultura de Barcelona Universitat Politècnica de Catalunya

*"Traitement des résidus de l'industrie du liège par la culture des champignons".*



### **Mention d'Honneur du Jury 1995 - P.L. TEISSEGRE - A.L. WATERHOUSE**

**R.L. WALZEM - J.-B. GERMAN - E.N. FRANKEL - A.J. CLIFFORD**

Université de Californie, Davis

*"Composés phénoliques du raisin et du vin et santé."*

### **Grand Prix 1995 - Samuel LUBBERS**

Institut de la Vigne et du Vin Jules GUYOT, Université de Bourgogne

*"Etude des interactions entre les macromolécules d'origine levurienne du vin et les composés d'arôme."*



### **Grand Prix 1994 - Ziya GÜNATA**

INRA Institut des Produits de la Vigne de Montpellier

*"Etude et exploitation par voie enzymatique des précurseurs d'arôme du raisin, de nature glycosidique."*



### **Grand Prix 1993 - Pierre-Louis TEISSEGRE**

Centre de Formation et de Recherche en Œnologie de Montpellier.

*"Le plomb, du raisin au vin."*



### **Grand Prix 1992 - Pascal CHATONNET**

Institut d'Œnologie de Bordeaux

*"Incidences du bois de chêne sur la composition chimique et les qualités organoleptiques des vins, applications technologiques."*

**C**onsidéré comme une référence “intellectuelle”

de principe, le Code du vin (décret du 1er décembre 1936)  
n'est plus, aujourd'hui, un instrument opérationnel.

Julien Pillot et Jean-Christian Lamborelle ont repris et  
commenté les 353 articles issus du décret du 1er décembre 1936  
qui constituent le Code du vin.

Il en résulte un état des lieux complet  
qui n'avait jamais été réalisé.

L'usage de ce “Code du vin” prend alors toute  
sa signification actuelle : le lecteur peut, à partir d'un  
mot-clé ou d'une expression, retrouver un exposé substantiel  
sur le droit de la vigne et du vin et ses références actuelles,  
notamment à la réglementation européenne dont l'ouvrage  
comporte un commentaire.

Les travaux de Julien Pillot et Jean-Christian Lamborelle  
représentent une somme de travail considérable.

Ils constituent un outil de première ordre  
pour tous les intervenants de la filière viti-vinicole  
et l'Académie Amorim, particulièrement concernée  
leur attribue un “Coup de coeur” bien mérité.

**Robert TINLOT**  
Président de l'Académie Amorim

## Introduction

---

La récente proposition de réforme de l'Organisation Commune de Marché du vin, dite également "OCM vin" (JOCE série C du 31.08.98), pose parmi ses objectifs principaux celui de simplifier "considérablement" la législation communautaire viti-vinicole afin de la rendre plus transparente et plus cohérente. Aucune disposition semblable n'est à relever jusqu'à présent au niveau national où pourtant une certaine clarté pourrait être apportée dans une matière qui n'en a guère.

Comment aujourd'hui cerner dans sa totalité et avec certitude l'ensemble du droit viti-vinicole français actuellement applicable ?

Cette difficulté ne date pas d'aujourd'hui. L'élan vers un droit plus complexe ne résulte pas uniquement de l'émergence du droit communautaire en la matière mais aussi de la tenue du droit interne depuis l'ancien "statut viticole".

Cette dernière question nous conduit à soulever le sujet du décret du 1.12.1936 dit "code du vin" toujours en vigueur.

A l'époque, ce décret avait eu pour objet le regroupement des principales dispositions relatives au statut viticole en un code général de référence.

Cependant, à la lecture des Journaux Officiels, seulement vingt-six modifications expresses depuis 1936 ont été apportées au décret d'origine.

Aborder aujourd'hui le problème du code du vin révèle toute la confusion qui peut exister à son sujet. Entre le texte d'origine, les diverses reproductions et mises à jour privées, il a fallu, pour plus de sécurité juridique dans l'analyse, effectuer un choix entre ces différentes sources. Nous nous sommes tenus ainsi à l'étude du décret d'origine et de ses seules modifications officielles ou expresses.

A partir de cette base juridique, des recherches ont été effectuées afin de retrouver systématiquement, pour chaque article du code du vin, les concordances possibles avec le droit actuel quel que soit son origine nationale, communautaire ou autres. L'objet de l'étude a consisté ainsi à tenter de lever le voile sur le décret du 1.12.1936.

Dans ce but, une vue d'ensemble du sujet comprenant un bref historique de cette codification viticole <sup>(1)</sup> suivie d'une analyse de la problématique <sup>(2)</sup> s'imposait.

Ces préliminaires étaient nécessaires à l'étude critique et systématique des 353 articles de ce code.

# 1. Le code du vin : de l'historique...

---

## 1.1 LE DÉCRET DU 1.12.1936

Le cadre historique du code du vin fait preuve de singularité dans l'analyse du contexte de sa création et de son évolution. Un code est à la fois "un système et une histoire", comme "le produit d'une mutation d'un régime juridique animé par des idées qui l'inspirent" <sup>(2)</sup>. La création du code du vin revêt essentiellement des considérations économiques comme la lutte contre la fraude et les problèmes de surproduction présents dans les années 1930-1936.

### 1.1.1 La publication du code du vin

La publication du décret de 1936 fait suite à une période marquée de fraudes dans le secteur viticole. La hausse continue de la consommation du vin se heurte aux faibles productions dues aux nombreuses crises et maladies de l'époque (phylloxera, mildiou...). Afin d'alimenter toujours le marché, l'administration en vient à autoriser la circulation des vins de raisins secs et des vins de sucre, avec toutes les conséquences, les abus et les fraudes qui s'en suivront. Le code du vin va donc rassembler, notamment à ses articles 1 à 11 et 126 à 151, les principales dispositions de lutte contre la fraude pour tendre à une clarification des textes et une plus grande cohérence de l'action publique en la matière. Avaient été définies à ces articles les notions de vin, de vin doux, de vin mousseux ou encore de vin de diffusion ou de vin impropre à la consommation.

La surproduction viticole, présente dans les années 1930 <sup>(3)</sup>, est l'une des considérations les plus explicites à la création du code du vin. Cette situation de crise amène l'Etat à prendre en main le problème du marché du vin. C'est ce qu'on appellera "le statut de la viticul-

ture" constitué d'une série rapprochée de textes votés à partir de 1931 pour mieux organiser le marché. L'ensemble de ces textes s'est retrouvé consolidé dans de nombreux articles du code du vin : les anciennes redevances sur les hauts rendements prévues par les articles 60 à 66, le système du blocage des vins à la propriété visé autrefois aux articles 67 à 74 ou une commission de surveillance des prix établie par les articles 286 à 290.

### 1.1.2 L'environnement technique de cette publication

Néanmoins, à côté de ces considérations économiques, il ne faut pas négliger les aspects techniques qui ont entouré la naissance du code du vin. M. Suel, dans son livre "Essai sur la codification à droit constant" <sup>(4)</sup>, résume bien cette période trouble et peu experte en matière de codification.

A la différence de l'élan actuel donné à la codification, cette période historique (1901-1948) ne connaît en effet aucune étude d'ensemble du sujet, aucun programme officiel. L'incertitude demeure alors sur l'étendue à donner à la codification législative et réglementaire, sur ses modalités d'application ainsi que sur sa procédure d'approbation ; un désordre méthodique qui conduit à l'époque à une floraison de codes divers par leur matière, leur nature, leur dimension ou leur valeur juridique. Certaines de ces réalisations méritent difficilement "l'appellation" de code.

G. Braibant, vice-président de la Commission Supérieure de Codification (CSC) <sup>(5)</sup>, expose qu' "en 1936, on a fait des codes du vin et du blé qui n'étaient pas de grands codes". Les codes issus de cette période se sont en effet révélés rapidement incomplets, mal agencés, précaires et ont donné des résultats loin

d'êtres parfaits et uniformes. En 1936, une loi du 28 mars prévoit, à son article 8, une nouvelle codification des textes viticoles pour faire suite aux lois du 4.07.1931 et du 8.07.1933. Le travail de refonte sera effectué par le décret du 1.12.1936 reproduisant le code du vin sous sa forme officielle.

Ce décret, toujours en vigueur mais modifié trop rarement, rassemble à l'origine plus de 350 articles concernant les définitions, la production, l'importation, le commerce, la circulation et l'imposition sur le vin.

## **1.2 L'ÉVOLUTION PARTICULIÈRE DU CODE DU VIN**

La CSC (précitée) classe actuellement le code du vin parmi "les codifications autorisées par la loi, réalisées par décret mais non validées"<sup>(6)</sup>. Le préambule du décret de 1936 présentait en effet un système juridique original en disposant que ce texte aurait "force exécutoire jusqu'à décision du Parlement".

À la différence de certains codes actuels attaquables devant les tribunaux tant qu'ils ne sont pas ratifiés, le code du vin est doté au départ d'une certaine immunité qui le limite aux seules corrections administratives ou législatives (rares) lorsque ces institutions en émettent la volonté. Reposant sur une architecture complexe et une valeur juridique indéfinie, le code suit alors peu à peu une logique progressive de déconsolidation. L'absence d'une mise à jour régulière et l'échec d'une refonte globale pourtant prévue par un décret de 1952 illustrent bien ce lent mouvement.

### **1.2.1 Un code laissé en l'état**

La conjonction de trois facteurs essentiels <sup>(7)</sup> ne s'est pas réalisée : à savoir, la volonté ministérielle, l'appui des administrations visées ainsi que la créa-

tion d'une cellule de travail avec les moyens et les hommes nécessaires. Un code ne peut être réformé sans la ferme volonté du ministère principalement concerné puisque c'est bien souvent lui ou ses services qui ont à conduire son élaboration. L'Assemblée Nationale, qui a amendé le code du vin à plusieurs reprises entre 1936 et 1950 (dans le respect de ses prérogatives), s'est aussi par la suite désintéressée de cet édifice juridique. Peu à peu, les modifications ou amendements n'ont plus fait référence au code du vin mais aux seuls textes d'origine codifiés dans celui-ci. Cette pratique a donc conduit à éloigner le code du vin de la réalité du droit interne en vigueur en le rendant même ambigu face au développement du droit communautaire.

### **1.2.2 Un édifice juridique vieilli**

Considéré aujourd'hui comme une référence "intellectuelle" de principe, le code du vin n'est pourtant plus un instrument opérationnel. Ses vices originaux de construction n'ont pas été rectifiés, comme la présence aux anciens articles 102 à 124 (relatif à l'arrachage de vignes) de dispositions temporaires et provisoires que l'on verrait difficilement apparaître dans un code actuel se limitant aux seules règles permanentes principales. Les trop rares modifications n'ont pu le tenir à jour, entre autres, les nouveaux statuts de l'INAO (articles 22 à 36) et ceux du CIVC (articles 159 et 160) n'ont pas été insérés, les dispositions relatives à la Champagne (articles 152 à 158) n'ont pas été révisées ou encore la réglementation des vins de pays n'a pas été mise à jour (articles 293 à 302). L'apport nécessaire des nouvelles réglementations n'a pas été satisfait notamment en matière d'appellation d'origine (régime de base en 1936 prévu par les articles 37 à 47) ou de traitements œnologiques (selon l'évolution des techniques et de la législation).

### 1.2.3 Un contenu ambigu et problématique

Devant l'ambiguïté totale régnante autour de ce code, aucun des interlocuteurs rencontrés auprès des organismes et des administrations (INAO, ONIVINS, DGDDI, DGCCRF, Ministère de l'agriculture) ne s'est avancé sur

l'analyse du contenu précis de ce corpus juridique.

L'ensemble des dispositions relatives aux vins pose en effet une réelle difficulté préalable d'examen des textes tant ces derniers restent parfois incertains dans leur effectivité.

Toute une problématique qu'il est intéressant désormais d'analyser.



## 2. ... à la problématique actuelle

---

### 2.1 L'AMBIGUÏTÉ JURIDIQUE AUTOUR DU CODE DU VIN

#### 2.1.1 Une valeur juridique particulière

L'évolution négative du code du vin conduit à s'interroger sur la valeur et le contenu de ce code au regard de la réglementation viti-vinicole actuelle. Au niveau du droit interne, l'absence de mises à jour s'explique en un sens par la forme prise par ce code. Restant un simple décret de coordination sans ratification législative, celui-ci a constitué juste une commodité de consultation temporaire sans jamais donner la sécurité juridique souhaitée, celle d'un corps de législation distinct et autonome où les dispositions d'origine auraient été annulées et abrogées.

L'ensemble des pénalités prévues dans le code du vin illustre bien cette situation : les articles 21, 46, 145, 146, 303, 345 entre autres n'ont pas été mis à jour et les dispositions d'origine ont continué d'évoluer pour se retrouver finalement dans des codes tenus comme le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. Seul l'ancien article 125, relatif aux pénalités générales du statut viticole, a été abrogé par l'ordonnance 59.125 (JORF

du 9.01.1959) prescrivant de nouvelles dispositions qui n'ont pas encore été codifiées à l'heure actuelle.

#### 2.1.2 Une architecture imparfaite

L'absence de suivi résulte également de l'ordonnement particulier et complexe des textes législatifs et réglementaires, mis "pêle-mêle" à la suite au sein de chaque article du code du vin. Pour exemple, l'article 12, sur les déclarations de récolte et de stocks, est issu à son origine de huit dispositions législatives et de cinq dispositions réglementaires. L'article 18 relatif au même thème mélange à la fois un décret-loi de 1938, des décrets de 1931, 1933 et 1953 ainsi qu'un arrêté de 1959 (!).

La disparité des articles, tantôt réglementaires, tantôt législatifs, tantôt les deux à la fois, a donc rendu difficile toute mise à jour avec la sécurité juridique nécessaire et le respect de la hiérarchie des normes qu'elle implique. La profusion de visas de textes mélangés ont même permis de constater des erreurs matérielles dans la base légale des articles. Cet agencement particulier du code du vin n'a pas été une méthode satisfaisante d'insertion des textes réglementaires.

Les codes actuels présentent au contraire une division stricte du législatif et du réglementaire avec une numérotation simple et parallèle (Code de la consommation, Code rural).

### 2.1.3 La difficulté des mises à jour

Un décret important du 21.04.1972 (72.309) dresse à l'époque une liste des abrogations explicites imposées par l'émergence du cadre communautaire. Il inclut notamment dans le champ d'application de la loi pénale française les infractions à cette nouvelle réglementation. La circulaire ministérielle d'application de ce décret (du 21.06) rappelle qu'il ne peut rester deux normes identiques ou concurrentes de niveaux différents, seul le droit communautaire est alors directement applicable et reste l'unique norme de référence. La définition communautaire du vin (règlement CEE 822.87, annexe I point 10) s'est ainsi substituée à celle donnée par l'ancien article 1 du code du vin. L'interdiction du mouillage et du vinage des vins figure désormais aux articles 15 et 25 du règlement de base précité qui prime sur les dispositions de l'article 8 du code du vin. Ceci est également vrai en matière d'étiquetage ou encore de registres à tenir dans le secteur viticole.

Néanmoins, les caractères complexes du droit interne ont accentué la difficulté de telles adaptations. Les recherches conduisent souvent à des textes nationaux fractionnés où il est bien pénible de retrouver le droit en vigueur. A ce titre, le régime national des plantations de vignes se compose pour l'essentiel des décrets 53.977 et 64.453, mais leurs modifications multiples sans refonte des textes originaux aboutissent finalement à un certain désordre juridique dans lequel il est parfois difficile de se retrouver. A ce sujet, on ne peut que citer un extrait de la circulaire ministérielle de 1972 (précitée) : "l'étendue des abrogations,

étant parfois difficile à saisir compte tenu de la complexité des textes, a nécessité le rapprochement des abrogations concernées des cas auxquels elles peuvent se rapporter" et non de la totalité des cas auxquels elles se rapportent avec certitude.

Une part d'ambiguïté est également laissée dans l'interprétation des textes internes qui sont antérieurs au droit communautaire et semblent plus restrictifs que ce dernier. Pour exemple, l'article 85 du code du vin, partiellement en vigueur, tend à donner une définition à contrario de la replantation définie désormais par le droit communautaire. À la lecture de cet article, l'énonciation des cas de friche et d'entretien du vignoble a encore un certain intérêt juridique car ces cas ne sont pas actuellement abordés dans la définition communautaire. Autant de points qui nécessitent l'avis des administrations concernées.

Il est rappelé que l'abrogation par désuétude n'existe pas en droit français. Le texte en question subsiste mais n'est pas appliqué. Pour exemple, nous citerons l'article 325 du code du vin qui prévoyait l'affectation de certaines redevances et amendes à un fonds de propagande pour la consommation et l'exportation du vin. Cette disposition n'a jamais été abrogée expressément et l'on pourrait se demander si elle a été appliquée à un moment ou à un autre.

### 2.2. L'ÉTUDE CRITIQUE NÉCESSAIRE DE CE CODE EN SURSIS

"L'oeuvre nécessaire, le commencement de l'oeuvre nécessaire est aujourd'hui de débrouiller et de débroussailler". Cet extrait du rapport à la Chambre des députés (1905), sur les efforts de Millerand pour codifier les lois relatives au droit du travail naissant, peut illustrer tout l'intérêt qu'il faut porter actuellement sur le code du

vin. La volonté d'apporter une certaine clarification de ces textes doit être mise en avant, tout au moins celle de poser les problèmes juridiques qui n'ont pas encore été soulevés. Une analyse critique du code du vin s'impose donc afin de tendre à un certain état des lieux du droit viti-vinicole applicable en France.

### **2.2.1 Méthodologies**

Il est donc apparu pertinent d'établir une analyse critique et systématique de l'ensemble des articles du décret de 1936 pour en retrouver les concordances actuelles dans la réglementation tant nationale que communautaire. Cependant, il nous a fallu se préserver de l'ambition de vouloir "tout régler". Portalis, dans son discours préliminaire relatif au Code civil, rappelle cette limite de principe: "tout simplifier est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre, tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre".

De plus, étant donné la diversité des articles du code du vin, du point de vue de leur contenu, de leur forme, de leur base légale ou de leur mise à jour, aucun commentaire type n'a pu véritablement se dégager. Les articles du titre 1 ont amené à rechercher les concordances avec les nouvelles définitions communautaires. L'article 39 relatif à la délimitation de l'appellation Champagne a nécessité la consultation du centre régional de l'INAO. Les articles 56 à 59, concernant les warrants viti-vinicoles, ont un lien général avec le Code rural tandis que les articles 126 à 151 en matière de sucrage des vins intéressent aujourd'hui le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales. Les anciens articles 238 à 241, sur le régime de l'importation des vins tunisiens, doivent faire référence désormais aux accords sous forme d'échanges de lettres conclus entre la Communauté Européenne et la République tunisienne. Autant de

démarches et de recherche diverses qu'il a fallu opérer.

### **2.2.2 Difficultés inhérentes au droit national**

L'extrême morcellement du droit national ne facilite pas les recherches de concordances lorsque des décrets et des lois du début du siècle, modifiés et en vigueur, sont à examiner minutieusement. Le décret du 19.08.1921 (JORF du 21.08), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1905 relative à la repression des fraudes, a connu par exemple pas moins de dix-huit modifications partielles. Le problème s'accroît lorsque le texte nouveau dispose que "sont abrogées toutes dispositions contraires" sans trop s'étendre au-delà, comme l'article 13 du décret 64.453 relatif à l'organisation du vignoble.

Le code du vin est issu de la IIIème République tandis que la Vème République présente à ses articles 34 et 37 un nouveau partage entre la loi et le règlement. Une vérification aurait dû sans doute s'imposer au regard de ce nouveau partage, certains articles étant probablement passé du domaine de la loi à celui du règlement ou le contraire. Cependant, la complexité des articles, mélangeant à la fois des dispositions législatives et réglementaires, et l'absence de mise à jour ont rendu cette vérification difficile si ce n'est quasi impossible. L'édition du Juris-Classeur "codes et lois" reproduit le code du vin en précisant à ce titre que "la distinction entre le caractère législatif et réglementaire des dispositions actuellement en vigueur pose un problème de légalité qui ne saurait être envisagé".

### **2.2.3 Difficultés inhérentes au droit communautaire**

Le caractère complexe et évolutif du

droit communautaire rend également difficile l'analyse de nombreux points abordés dans le code du vin. À côté des principes de base figure dans les règlements CEE un grand nombre de dispositions d'application spécifiques, transitoires, temporaires ou dérogatoires qu'il faut vérifier continuellement pour savoir si elles sont reconduites ou non. Car elles constituent à un moment donné le droit effectivement applicable. L'analyse des articles 75 à 81, relatifs à l'ancien régime des distillations vinicoles, s'est reportée au régime communautaire actuel qui ne dénote pas moins de six mesures d'interventions différentes. Celles-ci restent toutefois des options en droit qui ne se déclenchent que sous certaines conditions conjoncturelles. Pour exemple, la distillation complémentaire dite "de garantie de bonne fin", prévue à l'article 42 du règlement CEE 822.87, n'est plus appliquée depuis la campagne 1991-1992. L'ensemble des dispositions d'application n'a pu être abordé dans le cadre du code du vin s'intéressant plus aux règles générales à caractère permanent.

#### **2.2.4 Difficultés inhérentes au code du vin lui-même**

L'agencement médiocre de ce code rend également difficile une étude systématique des articles.

De nombreuses dispositions relatives à un même sujet sont éparpillées tout au long du corpus : le métayage est abordé à l'article 17 puis à l'article 64, les vins mousseux sont définis aux articles 5 et 6 tandis que les vins mousseux gazéifiés apparaissent à l'article 164, le thème de l'étiquetage revient successivement aux articles 161 à 164, 253 et 254, 283 à 285... Ces divisions complexes ne permettent pas un commentaire synthétique sans aucune redite. Certaines omissions dans les textes avaient également été relevées dès 1960 par B. Blanchet (ancien directeur

de l'IVCC) dans une édition privée du code du vin<sup>(6)</sup>. Ce dernier apportait des thèmes nouveaux au décret d'origine sous la forme d'articles "bis" qui se sont retrouvés parfois cités à défaut comme des articles officiels de ce code. Certains de ces articles ont été étudiés comme l'article dit "11 bis" sur les pétillants de raisins ou l'article dit "99 bis" concernant le cadastre viticole.

Un travail de concordance linguistique fut parfois nécessaire pour analyser certaines expressions anciennes du code du vin. La notion de "vins de coupage" est remplacée par celle de "vin de table" (article 292) ; "la commission de Châlons" a fait place au "CIVC" (article 159), "le cadastre viticole" au "casier viticole communautaire". Entre autres, "le service des contributions indirectes renvoie" à l'administration des douanes et droits indirects" (article 21), "la recette ruraliste des contributions indirectes" (article 129) redevient plus simplement "l'administration" (article 422 du C.G.I.). Ces problèmes de terminologie sont dus également aux évolutions techniques : pour exemple, "les moûts concentrés à plus de 10 %" sont devenus du fait de la densimétrie "les moûts à 1,240" (article 201 et s).

Ces transcriptions s'accompagnent souvent d'une redéfinition globale du thème abordé ayant complètement évolué. Les articles 67 à 74 concernaient le régime réglementaire du blocage des vins à la propriété. Ces articles ont été abrogés expressément par la loi du 3.02.1941 et n'ont pas été repris par la réglementation communautaire qui prévoit néanmoins d'autres mesures d'intervention pour soutenir le cas échéant le marché des vins de table (aide au stockage ou au relogement des vins). Concernant les VQPRD, seuls certains accords interprofessionnels présentent une politique conjoncturelle de stockage sous la forme de blocages partiels et annuels des vins selon les disponibilités de campagne.

## 2.3 L'ÉTAT DES LIEUX DES DISPOSITIONS DU CODE DU VIN

Malgré les difficultés et les limites rencontrées, il résulte de cette étude un éclairage d'ensemble des articles du code du vin jusqu'au dernier paragraphe ou même alinéa de chacun.

Un tel travail de "débroussaillage" permet d'effectuer un premier constat préalable des différentes dispositions de ce code sans pouvoir tous les citer.

Certaines dispositions sont donc apparues comme de simples dispositions historiques sans intérêt actuel (les articles 49 à 55, 67 à 74, 60 à 63, 234 à 241, 325).

D'autres dispositions du code du vin n'ont pas été mises à jour et se trouvent actuellement dans d'autres codes actuels comme le Code de la consommation (les articles 37 à 47...), le Code rural (les articles 37 à 47, 56 à 59...), le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales (les articles 21, 45, 46, 145, 146, 126 à 151, 165, 172 à 200, 303, 315, 323, 345...).

De nombreuses dispositions sont

implicitement remplacées par la réglementation communautaire actuellement en vigueur : les articles 1 à 9, 75 à 81, 85 à 94 partiellement, 102 à 124, 231 à 233, 291 sans pouvoir tous les citer. Il s'est révélé entre autres que plusieurs dispositions du code du vin sont sans équivalent dans une autre réglementation tant nationale que communautaire : pour exemple, les articles 17 et 64 sur les métayages, l'article 48 sur la définition de l'exploitation viticole, les articles 85, 91, 94 en matière de plantations, les articles 129 à 133 et 136 à 139 sur le régime fiscal de l'enrichissement, les articles 152 à 161 relatifs à la Champagne et aux vins mousseux, les articles 202 à 230 (partiellement) relatifs aux moûts concentrés de raisins...

Parmi ces dernières dispositions, certaines posent un problème de légalité qu'il faudra sans aucun doute aborder plus en détail.

Il en va de la clarté du droit viticole français, de sa meilleure tenue, de son accessibilité et de son aura auprès des autres Etats viticoles.



<sup>(1)</sup> Synthèse du mémoire de DESS 1997-98 : code du vin : étude critique", par J.Pillot et J.C. Lamborelle, Université d'Aix-Marseille III.

<sup>(2)</sup> Propos issus du colloque sur la codification à l'IEJ de Toulouse. Ed Dalloz "Thèmes et commentaires" (1996).

<sup>(3)</sup> "Vins, vignes et vignerons" de M. Lachiver. Ed Fayard (1988).

<sup>(4)</sup> Catalogue JORF 1995.

<sup>(5)</sup> Aux services du Premier Ministre depuis 1989.

<sup>(6)</sup> Rapports d'activité de la CSC (1992-93-94).

<sup>(7)</sup> Pour citer le rapport de G. Ardant à la Commission de pré-codification. RDP1952.

<sup>(8)</sup> La journée vinicole 1969.

# Bibliographie principale

## OUVRAGES GÉNÉRAUX

"DROIT RURAL - DROIT FORESTIER" - Par : J. Audier - ÉDITION ECONOMICA 1996

"PRÉCIS DES PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES" - Par : O. Coste - COLLECTION UNIVERSITÉ DU VIN 1994

"VIGNES ET VINS : RÉGIME JURIDIQUE" Par : D. Denis - ÉDITION SIREY 1989

"VINS, VIGNES ET VIGNERONS" - Par : M. Lachiver - ÉDITION FAYARD 1988

"DICTIONNAIRE DU VIN" - Par : auteurs divers - ÉDITION SEZAMES 1988

"LE VIN ET LE DROIT" Par : M. Magnét - ÉDITION LA JOURNÉE VINICOLE 1965

"LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DU VIN" - Par : J. Vivez - ÉDITION DELMAS ET CNIE. 1964

"CODE DU VIN" - Par : J. Rozier - ÉDITION LIBRAIRIE TECHNIQUE 1957

"DROIT COMMUNAUTAIRE" - Par : P. Constantinho - ÉDITION A. COLIN 1995

"DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION ET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES" - Par : J. Rideau - ÉDITION L.G.D.J. 1994

## OUVRAGES SPÉCIFIQUES

"RÉGLEMENTATION PRODUIT" - Par : A. Dehove et A. Saroste - ÉDITION LAMY

"DICTIONNAIRE PERMANENT DES ENTREPRISES AGRICOLES" - ÉDITIONS LEGISLATIVES

"JURISCLASSEURS" (EUROPE, PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ...)

"DOCUMENTATION PRATIQUE DES C.I." (R, D, E) - ÉDITION FRANCIS LEFEBVRE

"COLLECTION DES DICOS-CHRONOS" (VINS DE LIQUEUR, VINS MOUSSEUX) - Par : A. Allam et C. Pégaz

"RECUEIL DES C.I. ET DES RÉGLEMENTA-

TIONS ASSIMILÉES" - Par : DGDDI et Service de la Législation fiscale ÉDITION IMPRIMERIE NATIONALE 1997

"MÉMENTOS PRATIQUES FRANCIS LEFEBVRE" (SOCIAL, FISCAL) - ÉDITION FRANCIS LEFEBVRE 1995

"PLANTATIONS DE VIGNES : RÉGLEMENTATION ET IMPRIMÉS" Par : la division orientation et technique de production (ONIVINS) ÉDITION 1997

"COMMENT ÉLABORER DES MOUTS CENTRÉS DE QUALITÉ" - Par : M. Savoy ÉDITION IVCC

"LÉGISLATION VITI-VINICOLE" - Par : R. Coste - CENTRE D'ŒNOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I

## TEXTES

### VITI-VINICOLES

#### Textes communautaires

BASE DE DONNÉES COMMUNAUTAIRE INTERNE À LA DGDDI Par : le service des opérations fiscales et foncières (1990, 1200 pages) (Structure RC 822 et 823.87 + RC d'application, Directives...) REMISE À JOUR (1998) LORS DU STAGE

"INDEX ANALYTIQUE VITI-VINICOLE COMMUNAUTAIRE" - Par : Y. Juban - ÉDITION O.I.V. 1998

"RÉPERTOIRE ANNUEL DES TEXTES COMMUNAUTAIRES EN VIGUEUR" - ÉDITION JOCE 1997

#### Textes internes

"CODE DU VIN" ÉDITION J.O. (DÉCRET 1936 INITIAL + MODIFICATIONS EXPRESSES)

"CODE DU VIN" ÉDITION JURIS CLASSEUR SÉRIE "CODES ET LOIS" 1998

"CODE DU VIN" - Par : B. Blanchet - ÉDITION LA JOURNÉE VINICOLE 1966 ET 1968

BASE DE DONNÉES DE DROIT FRANÇAIS VITI-VINICOLE - Édition J.O., Assemblée Nationale... COMPILED DES TEXTES EFFECTUÉE LORS DU STAGE

RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU SÉNAT SUR

LA RÉFORME DU LIVRE VI DU NOUVEAU CODE RURAL

LES DIFFÉRENTS CODES FRANÇAIS : (ÉDITION DALLOZ 1996, 97 OU 98) : CODE CIVIL / NOUVEAU CODE PÉNAL / CODE RURAL / CODE DES DÉBITS DE BOISSONS / CODE DES DOUANES / CODE DE LA CONSOMMATION / CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

*Les circulaires et instructions administratives compilées ne sont pas recensées dans cette bibliographie générale (DGDDI, DGI, DGCCRF...)*

## BASE THÉMATIQUE

### Dossier codification

RAPPORTS D'ACTIVITÉ, SÉMINAIRES ET DISCOURS À LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION (COMPILÉS DE 1990 À 1996) + CIRCULAIRE DU 30.05.1996 RELATIVE À LA CODIFICATION

ARTICLE DE L'ENCYCLOPÉDIA UNIVERSALIS SUR LA CODIFICATION - Par : G. Braibant (1993)

"ESSAI SUR LA CODIFICATION À DROIT CONSTANT" - Par : M. Suel - ÉDITION JORF 1995

"LÉGISLATION : L'ART DE FAIRE LES LOIS" Par : D. Remy - ÉDITION ROMILLAT 1994

COLLOQUE À L'I.E.J. DE TOULOUSE SUR LA CODIFICATION (27-28.10.1995) - "Thèmes et commentaires" - ÉDITION DALLOZ 1996

"COLLOQUE SUR LA CODIFICATION" - Centre de philosophie du droit de Paris - ÉDITION REVUE DE DROIT (TOME 1 ET 2) 1996-1997

### Périodiques

. RFDA - "L'EXPÉRIENCE DE LA CODIFICATION FRANÇAISE" (1994 P663)

. "LA RELANCE DE LA CODIFICATION" (1990 P306)

. "CODIFIER : POUR QUOI COMMENT ?" Par G. Braibant, CONFÉRENCE À L'IIAP

. "DES MOSAIQUES LÉGISLATIVES ?" Par J.C. Savignac (AJDA 1986 P3)

. "DE LA CODIFICATION ?" (LES PETITES AFFICHES 1993 N°31)

. "UNE UTOPIE : LA CODIFICATION ?" PAR S. GUY (RFDC 1996 N°26)

. "FAUT-IL CODIFIER LE DROIT, EXPÉRIENCES COMPARÉES" (RFAP N° 82 1997)

## DOSSIERS

### THÉMATIQUES

"CHRONIQUES DE DROIT VITI-VINICOLE" - Par : ONIVINS

### Mémoires DESS droit de la vigne et du vin :

- "LA JURISPRUDENCE DE LA CJCE EN MATIÈRE VITI-VINICOLE" - Par : Picard (1992)

- "LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION" - Par : Olivie (1995)

- "DÉFINITIONS DES VINS..." - Par : Martin (1992)

- "V.D.N. À AOC" - Par : Sol (1995)

- "PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES" - Par : Coste (1994)

- "LE STATUT DES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES" - Par : Mege (1993)

- "LES STOCKS DE VINS" - Par : Perroux (1992)

- "L'ENRICHISSEMENT DES MOUTS ET DES VINS" - Par : Bonnefoy (1988)

- "LES MARQUES DE CHAMPAGNE" - Par : Guedra (1996)

### Rapports de stage DESS droit de la vigne et du vin :

- "CONFÉDÉRATION NATIONALE DES VDN À AOC" - Par : Pignouche (1997)

- "ELABORATION D'UN GUIDE JURIDIQUE" - Par : Laget (1996)

- "QUEL DROIT POUR LE VIN DE TABLE ?" - Par : Linotte-Deltort (THESE POUR LE DOCTORAT DE DROIT 1989) UNIVERSITÉ D'AIX MARSEILLE III



20 ter, Boulevard du Général Leclerc - BP 70 - 92203 Neuilly-sur-Seine cedex - France  
Tel : 01 46 37 20 78 - Fax : 01 46 37 29 03 - Email : [contact@academie-amorim.com](mailto:contact@academie-amorim.com)  
<http://www.academie-amorim.com>